

## **Statuts SSP**

Les statuts actuels de la SSP ont été adoptés en 2009 et le comité vous propose certaines modifications au vu des besoins actuels.

Lors de l'AG 2022, l'annexe 2 a été supprimée par l'assemblée sur proposition du comité.

Le comité a « rafraîchi » les statuts et vous propose les modifications ci-dessous.

Dans un but de simplification, tous les éléments qui figuraient dans le règlement d'application des statuts ont été insérés directement dans les statuts. Ainsi il ne reste que 2 documents :

- Statuts SSP
- Obligations financières des membres

Vous pouvez consulter les statuts adoptés en 2009 [ici](#) non modifiés.

Ci-dessous, vous trouverez les modifications que le comité vous propose.

Attention, seuls les articles qui subissent des modifications figurent dans le tableau, les articles non mentionnés restent inchangés.

Articles	Version actuelle - Statuts adoptés en 2009	Modification proposée
Article 1 - Dénomination, siège.	<p>Sous le nom de « SOCIETE SUISSE DES PODOLOGUES » (ci-après : la SSP), il existe une association, possédant la personnalité juridique, qui est régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.</p> <p>Le siège de la SSP est, en principe, au domicile de la personne qui assure la présidence ou, à défaut, déterminé par son comité.</p> <p>La durée de l'association est illimitée.</p>	<p>Sous la dénomination de « SOCIÉTÉ SUISSE DES PODOLOGUES » (ci-après : la SSP) est constituée une association à but non lucratif au sens de l'art. 60 du code civil suisse et dont le siège est situé au lieu de son secrétariat.</p> <p>Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante. Sa durée est indéterminée.</p>
Article 2 - Buts sociaux	<p>Elle a notamment pour buts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le développement de la profession des points de vue technique, intellectuel et moral ;</li> <li>• la défense des intérêts professionnels des membres (à l'exception des relations entre employé-e-s et employeurs-euses);</li> <li>• la défense de la profession auprès des tiers, en particulier auprès des autorités sanitaires ;</li> <li>• la formation continue des membres sur les plans théorique et pratique, par tous moyens appropriés ;</li> </ul> <p>La SSP a qualité pour représenter collectivement ses membres.</p>	<p>Elle a notamment pour buts:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le développement de la profession des points de vue technique, intellectuel et moral ;</li> <li>• la défense des intérêts professionnels des membres (à l'exception des relations entre employé-e-s et employeurs-euses);</li> <li>• la défense de la profession auprès des tiers, en particulier auprès des autorités sanitaires ;</li> <li>• la représentation des intérêts des membres auprès des organes politiques des autorités et autres organisations ;</li> <li>• la formation continue des membres sur les plans théorique et pratique, par tous moyens appropriés ;</li> </ul> <p>La SSP a qualité pour représenter collectivement ses membres.</p>
Article 3 - Membres:	<p>Peut devenir membre de la SSP, tout-e pédicure-podologue ou podologue (dénommé ultérieurement podologue)</p>	<p>Peut devenir membre de la SSP, tout podologue ES ou titre équivalent (<del>dénommé ultérieurement podologue</del>) professionnel-le, étant en possession d'un diplôme</p>

<p>professionnel-le, étant en possession d'un diplôme reconnu par l'Etat, et au bénéfice d'une autorisation de pratique.</p> <p>Peut aussi devenir membre de la SSP, tout-e podologue professionnel-le enseignant-e et/ou salarié-e. Cependant, il-elle ne peut en aucun cas avoir le droit d'éligibilité à la présidence de la SSP.</p> <p>Les demandes d'admission doivent être envoyées au secrétariat de l'association. Ce dernier informe, par écrit, tou-te-s les membres du comité de la SSP de la demande. Les candidat-e-s à la qualité de membre sont admis par le comité de la SSP.</p> <p>L'admission est ratifiée si, après un mois, aucune opposition fondée ne s'est manifestée à l'égard du-de la candidat-e. Le sociétariat ne devient toutefois définitif qu'après le versement du droit d'entrée, des cotisations et des autres charges financières réglementaires.</p> <p>Le comité peut refuser l'admission d'un-e candidat-e, sans obligation de motiver sa décision.</p> <p>Les années de sociétariat à l'Union Suisse Romande des Pédiatres-Podologues (USRPP), association dont est issue la SSP, comptent comme années de sociétariat à la SSP.</p> <p><b>a) Membre vétérane</b></p> <p>Un-e membre ayant appartenu à la SSP pendant au moins quarante ans, est admis-e en qualité de membre vétérane. Si, pour raison de santé, un-e membre doit cesser toute activité, alors qu'il-elle a au moins trente ans de sociétariat, et qu'il-elle en fait la demande par écrit, la qualité de membre vétérane peut également lui être conférée ; toutefois, son statut de membre vétérane</p>	<p>reconnu par l'Etat, et au bénéfice d'une autorisation de pratique.</p> <p>Peut aussi devenir membre de la SSP, tout-e podologue professionnel-le enseignant-e et/ou salarié-e. Cependant, il-elle ne peut en aucun cas avoir le droit d'éligibilité à la présidence de la SSP.</p> <p>Les demandes d'admission doivent être envoyées au secrétariat de l'association. <del>Ce dernier informe, par écrit, tou-te-s les membres du comité de la SSP de la demande.</del></p> <p>Les candidat-e-s à la qualité de membre sont admis par le comité de la SSP et s'engagent à respecter les statuts.</p> <p><del>L'admission est ratifiée si, après un mois, aucune opposition fondée ne s'est manifestée à l'égard du-de la candidat-e.</del> Le sociétariat ne devient toutefois définitif qu'après le versement du droit d'entrée, des cotisations et des autres charges financières réglementaires.</p> <p>Le comité peut refuser l'admission d'un-e candidat-e, sans obligation de motiver sa décision.</p> <p><del>Les années de sociétariat à l'Union Suisse Romande des Pédiatres-Podologues (USRPP), association dont est issue la SSP, comptent comme années de sociétariat à la SSP.</del></p> <p><b>a) Membre vétérane</b></p> <p>Un-e membre ayant appartenu à la SSP pendant au moins quarante ans, est admis-e en qualité de membre vétérane. Si, <del>pour raison de santé,</del> un-e membre doit cesser toute activité, alors qu'il-elle a au moins trente ans de sociétariat, et qu'il-elle en fait la demande par écrit, la qualité de membre vétérane peut également lui être conférée ; toutefois, son statut de membre vétérane</p>
---	---

	<p>tombe si il-elle devait reprendre une activité professionnelle.</p> <p>Le-la membre vétéran-e sera soumis-e à une cotisation administrative. La qualité de membre vétéran-e ne restreint aucun droit statutaire de l'intéressé-e même après qu'il-elle ait cessé toute activité.</p> <p><b>b) Membre d'honneur</b></p> <p>Tout-e membre ayant, pendant plusieurs années, contribué de manière très particulière et évidente, par son activité, au développement et à la défense des intérêts de la profession ou de la SSP peut, sur décision du comité, se voir conférer la qualité de membre d'honneur par un diplôme honorifique et un cadeau décidé par le comité de la SSP. Cependant, le-la membre d'honneur continue à payer normalement ses cotisations comme tout-e autre membre.</p> <p>Un article pour les <b>membres en congé</b> figure dans le règlement d'application des statuts adopté en 2009.</p> <p>Le comité propose de supprimer le règlement d'application et de rajouter cette rubrique dans nos statuts.</p>	<p>tombe si il-elle devait reprendre une activité professionnelle.</p> <p>Le-la membre vétéran-e sera soumis-e à une cotisation administrative. La qualité de membre vétéran-e ne restreint aucun droit statutaire de l'intéressé-e même après qu'il-elle ait cessé toute activité.</p> <p><b>b) Membre d'honneur</b></p> <p>Tout-e membre ayant, pendant plusieurs années, contribué de manière très particulière et évidente, par son activité, au développement et à la défense des intérêts de la profession ou de la SSP peut, sur décision du comité, se voir conférer la qualité de membre d'honneur par un diplôme honorifique et un cadeau décidé par le comité de la SSP. <del>Cependant, le-la membre d'honneur continue à payer normalement ses cotisations comme tout-e autre membre.</del></p> <p><b>c) Membre en congé</b></p> <p>Une demande de congé ne peut être admise que lors d'un arrêt de travail pour cause de maternité, de séjour à l'étranger, de longue maladie (supérieure à 1 an), par exemple. Elle sous-entend une reprise ultérieure de l'activité professionnelle. Durant cette période, le-la membre doit résilier sa RC professionnelle collective par écrit auprès du/de la trésorier-ère de la SSP. Il-elle doit aussi laisser une adresse de contact.</p> <p>Le congé n'est admis qu'à partir du début de l'année qui suit la demande écrite faite par le-la membre. Celui-ci, celle-ci peut réintégrer l'association en cours d'année et paiera à ce moment-là les cotisations partielles aux</p>
--	--	---

		<p>mêmes conditions que lors de l'admission d'un-e nouveau-elle membre, sans la finance d'entrée.</p> <p>Les années de congé ne comptent pas comme années de sociétariat. La durée de congé est de trois ans au maximum.</p> <p>Avant la fin de la 3ème année, le-la membre en congé doit informer par écrit s'il-elle réintègre l'association pour l'année suivante ou si il-elle démissionne. Sans nouvelle de sa part au 31 décembre de la 3ème année de congé, il-elle est considéré-e comme démissionnaire.</p> <p>Le-la membre est libéré-e des cotisations durant la période de congé; cependant un montant forfaitaire unique est demandé pour les frais de maintien de dossier. Le montant figure dans l'annexe 1.</p> <p>Sur sa demande, le-la membre peut conserver son abonnement au journal professionnel qui lui sera envoyé à l'adresse de contact moyennant paiement de l'abonnement complet. Le montant figure dans l'annexe 1.</p>
Article 5 - Obligations des membres	<p>Les membres sont notamment tenu-e-s:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de payer leurs cotisations dans les délais impartis (voir règlement d'application).</li> <li>• d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SSP. En cas d'empêchement, ils-elles doivent s'excuser par écrit, avant l'assemblée générale. Il appartient au comité de fixer le montant de la pénalité qui sera mentionnée sur la convocation.</li> <li>• d'adhérer à l'assurance collective de la responsabilité civile professionnelle conclue par la SSP, et cela pour</li> </ul>	<p>Les membres sont notamment tenu-e-s:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de payer leurs cotisations dans les délais impartis (voir règlement d'application).</li> <li>• d'assister aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires de la SSP. En cas d'empêchement, ils-elles doivent s'excuser par écrit, avant l'assemblée générale. Il appartient au comité de fixer le montant de la pénalité qui sera mentionnée sur la convocation.</li> <li>• d'adhérer à l'assurance collective de la responsabilité civile professionnelle conclue par la</li> </ul>

	<p>autant qu'ils-elles ne soient pas déjà au bénéfice d'une telle assurance.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de se tenir au courant des changements dans la profession tant au niveau des règles d'hygiène et de la technique professionnelle, que sur les plans administratifs.</li> <li>de suivre des cours de formation continue selon les directives de l'annexe 1 du règlement d'application.</li> </ul>	<p><del>SSP, et cela pour autant qu'ils-elles ne soient pas déjà au bénéfice d'une telle assurance.</del></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>de se tenir au courant des changements dans la profession tant au niveau des règles d'hygiène et de la technique professionnelle, que sur les plans administratifs.</li> <li>de suivre des cours de formation continue selon les directives de la SSP et les exigences de l'OPS pour les podologues prestataires LAMal.</li> </ul>
Article 6 - Assemblée générale	<p>Les organes de la SSP sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>L'assemblée générale</li> <li>Le comité</li> <li>Les vérificateur-trice-s des comptes</li> <li>Les sections cantonales et les cercles de qualité régionaux qui les composent</li> <li>Les commissions nommées par le comité et/ou l'assemblée générale</li> <li>Les organes d'information des membres (bulletin, site internet, etc...)</li> </ol>	<p>Les organes de la SSP sont:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>L'assemblée générale</li> <li>Le comité</li> <li>Les vérificateur-trice-s des comptes</li> <li><del>Les sections cantonales et</del> Les cercles de qualité régionaux <del>qui les composent</del></li> <li>Les commissions nommées par le comité et/ou l'assemblée générale</li> <li><del>Les organes d'information des membres (bulletin, site internet, etc...)</del></li> </ol>
Article 9 - Comité	<p>L'assemblée générale élit en son sein un comité composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un-e président-e</li> <li>d'un-e vice-président-e</li> <li>d'un-e secrétaire</li> <li>d'un-e trésorier-ère</li> <li>de deux délégué-e-s par section cantonale</li> <li>d'un-e délégué-e à la FIP/CLPUE</li> <li>d'un-e responsable des cercles de qualité régionaux (CQR)</li> <li>d'un-e responsable des organes d'information (site, bulletin, etc...)</li> </ul>	<p>L'assemblée générale élit en son sein un comité composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>d'un-e président-e</li> <li>d'un-e vice-président-e</li> <li>d'un-e secrétaire</li> <li>d'un-e trésorier-ère</li> <li>de deux délégué-e-s par section cantonale canton</li> <li><del>d'un-e délégué-e à la FIP/CLPUE</del></li> <li><del>d'un-e responsable des cercles de qualité régionaux (CQR)</del></li> <li><del>d'un-e responsable des organes d'information (site, bulletin, etc...)</del></li> </ul>

	<p>Le-la président-e et le-la vice-président-e sont directement élu-e-s, pour 2 ans, par l'assemblée générale. Ils-elles sont rééligibles trois fois de suite au plus (max. 8 ans).</p> <p>Les membres du comité sont aussi élus et rééligibles pour des périodes de 2 ans et ils entrent en fonction au terme de l'assemblée générale qui les élit.</p> <p>Suivant les objets à l'ordre du jour, les responsables des diverses commissions sont convoqué-e-s au gré des besoins.</p> <p>Les membres du comité qui n'ont pas besoin d'être membres de la SSP (cf. art. 11, 12 et 13) n'ont alors pas le droit de voter.</p> <p>Il est souhaitable que le-la président-e et le-la vice-président-e ait été membre du comité au moins une année avant d'entrer en fonction.</p> <p>Toute démission d'une charge au comité doit faire l'objet d'un préavis écrit de trois mois au minimum.</p> <p>Le comité est l'organe exécutif de la SSP dont il représente les intérêts à l'extérieur, soit envers les tiers et les autorités.</p> <p>Il se réunit selon les besoins et peut prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres est représentée. La notification du lieu, de la date et de l'ordre du jour des séances se fait au moins trois semaines à l'avance.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.</p>	<p>Le-la président-e, le-la vice-président-e et les membres du comité entrent en fonction au terme de l'assemblée générale qui les élit et sont rééligibles pour des périodes de 2 ans. Lors de changement de personne en cours de mandat, le remplaçant fonctionne « ad interim » jusqu'à la prochaine assemblée générale.</p> <p>Suivant les objets à l'ordre du jour, les responsables des diverses commissions sont convoqué-e-s au gré des besoins.</p> <p><del>Les membres du comité qui n'ont pas besoin d'être membres de la SSP (cf. art. 11, 12 et 13) n'ont alors pas le droit de voter.</del> Les personnes du comité non-membre SSP n'ont pas le droit de vote.</p> <p>Il est souhaitable que le-la président-e et le-la vice-président-e ait été membre du comité au moins une année avant d'entrer en fonction.</p> <p>Toute démission d'une charge au comité doit faire l'objet d'un préavis écrit de trois mois au minimum.</p> <p>Le comité est l'organe exécutif de la SSP dont il représente les intérêts à l'extérieur, soit envers les tiers et les autorités.</p> <p>Il se réunit selon les besoins et peut prendre des décisions lorsque plus de la moitié de ses membres est représentée. La notification du lieu, de la date et de l'ordre du jour des séances se fait au moins trois semaines à l'avance.</p> <p>Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.</p>
--	---	--

	Le comité prend également les décisions urgentes dans le cadre de la gestion des affaires.	Le comité prend également les décisions urgentes dans le cadre de la gestion des affaires.
Article 11 – Présidence administrative <b>Supprimé</b>	<p>Le comité peut, si nécessaire, proposer un poste de président-e administratif-ive ou de secrétaire général-e qui peut être extérieur-e à la SSP (appelé ci-après organe neutre).</p> <p>Cet organe neutre anime les séances du comité et l'assemblée générale et s'occupe du suivi des affaires courantes en collaboration avec les représentants des cantons romands et les responsables des commissions. Il est représenté aux différentes séances avec voix consultative.</p>	<b>Art. 11 SUPPRIMÉ</b>
Article 16 – Vérificateur- trice-s des comptes	<p>L'assemblée générale désigne, en dehors des membres du comité, deux vérificateur-trice-s des comptes (dont un-e n'est pas rééligible) et un-e suppléant-e qui procèdent au contrôle des comptes et font un rapport de leurs constatations à l'assemblée générale ordinaire à laquelle ils-elles ont droit de soumettre des propositions. Cette fonction peut aussi être confiée à un organe neutre. Les vérificateur-trice-s des comptes exécutent leur mandat au plus près de leur conscience et conformément aux articles 728 et suivants CO.</p> <p>Ils-elles ont accès à tous les livres et documents et peuvent procéder en tout temps à des vérifications.</p>	<p>L'assemblée générale désigne, en dehors des membres du comité, deux vérificateur-trice-s des comptes (dont un-e n'est pas rééligible) et un-e suppléant-e qui procèdent au contrôle des comptes et font un rapport de leurs constatations à l'assemblée générale ordinaire à laquelle ils-elles ont droit de soumettre des propositions. Cette fonction peut aussi être confiée à un organe neutre. Les vérificateur-trice-s des comptes exécutent leur mandat au plus près de leur conscience et conformément aux articles 728 et suivants CO.</p> <p>Ils-elles ont accès à tous les livres et documents et peuvent procéder en tout temps à des vérifications.</p>
Article 17 – <del>Les sections</del> <del>cantonales</del> <b>Les cercles de</b> <b>qualité</b> <b>régionaux</b>	<p>Les sections cantonales regroupent les podologues de un ou de plusieurs cantons et nomment en leur sein deux responsables qui devront les représenter lors des séances du comité de la SSP ou lors de contacts avec les autorités sanitaires cantonales. Ces responsables assurent, par l'intermédiaire des cercles de qualité régionaux,</p>	<p><b>Les cercles de qualité régionaux ont pour but de réunir des membres par région afin de proposer des rencontres sur un thème en lien avec la profession.</b></p> <p><b>À l'issue de ces rencontres, une attestation de formation continue peut être délivrée par le comité.</b></p>



	l'information des membres qui travaillent dans le(s) canton(s) concerné(s) par la section cantonale. En plus, ils-elles ont la responsabilité de transmettre au comité de la SSP les informations et autres problèmes cantonaux.	
Article 19 – Information des membres Supprimé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les cercles de qualité régionaux (CQR) et les responsables des sections cantonales informent les membres sur les plans cantonaux. Chaque CQR se réunit, avec le-la délégué-e cantonal-e, au moins 1 fois par an.</li> <li>• Pour l'information de ses membres, la SSP édite un journal ou un bulletin sous la responsabilité du comité. Tou-te-s les membres y sont automatiquement abonné-e-s.</li> <li>• D'autre part, la SSP gère un site Internet dans lequel des informations à l'intention des membres sont régulièrement mises à jour. Ce site comporte une partie publique accessible aussi pour les personnes qui ne sont pas membres, et une partie réservée aux membres, accessible au moyen d'un mot de passe.</li> <li>• Enfin, l'assemblée générale et les courriers personnalisés font aussi partie intégrante des organes d'information des membres.</li> </ul>	Art. 19 SUPPRIMÉ
Article 21 – Finances	<p>Chaque membre participe, par le versement de cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale, à la couverture des dépenses engagées.</p> <p>Les membres ne répondent pas des obligations financières de la SSP, qui sont garanties uniquement par la fortune.</p> <p>L'exercice social coïncide avec l'année civile.</p>	<p>Chaque membre participe, par le versement de cotisations annuelles fixées par l'assemblée générale, à la couverture des dépenses engagées.</p> <p>Les membres ne répondent pas des obligations financières de la SSP, qui sont garanties uniquement par la fortune.</p> <p>L'exercice social coïncide avec l'année civile.</p>

	Les membres démissionnaires, radié-e-s ou exclu-e-s, perdent tout droit à la fortune de la SSP.	Les membres démissionnaires, radié-e-s ou exclu-e-s perdent tout droit à la fortune de la SSP.
--	---	--

## Obligations financières des membres SSP

Valable dès le 24.03.2023

### Cotisations

- La cotisation annuelle se monte à CHF. 500.- (CHF 470.- + CHF 30.- OPS)
- Admission en cours d'année : En cas d'admission en cours d'année, le montant de la cotisation est calculé au prorata temporis.
- Jeunes diplômés : Lorsque l'entrée a lieu dans les 2 ans qui suivent la date de l'obtention du diplôme, les 6 premiers mois de cotisation sont offerts.
- Tout rappel pour non-paiement d'une facture dans les délais impartis entraîne des frais de CHF. 10.- par rappel
- La finance d'entrée (montant unique) se monte à CHF. 50.-
- Un supplément de CHF 20.- par année sera facturé (avec les cotisations) aux membres qui reçoivent les envois SSP hors de la Suisse.

### Assurance RC professionnelle collective

- Tout membre de la SSP peut s'affilier à l'assurance RC professionnelle collective de l'association, conclue auprès de La Mobilière.
- Le montant de la prime annuelle est de CHF. 38.-. En cas d'adhésion en cours d'année, ce montant est calculé au prorata temporis.

### Amende pour absence non-excusee à l'assemblée générale

- L'amende pour une absence non-excusee à l'assemblée générale est fixée à CHF. 50.-.

**Tableau récapitulatif des tarifs SSP adoptés à l'AG 2023**

Cotisation annuelle	<b>CHF 500.-/an</b>	Amende non-excusee AG	<b>CHF 50.-</b>
Finance d'inscription unique	<b>CHF 50.-</b>	Envoi étranger	<b>CHF 20.-/an</b>
Frais de rappel	<b>CHF 10.-</b>	RC professionnelle	<b>CHF 38.-/an</b>